



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE GAL SA

13 avenue Gontran Bienvenu
56000 Vannes

Références : CG/FD/E/2023-338
Code AIOT : 0005518010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement LE GAL SA implanté 13 avenue Gontran Bienvenu - 56000 Vannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GAL SA
- 13 avenue Gontran Bienvenu - 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005518010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté d'autorisation d'exploiter le site de Le Gal SA à Vannes est daté du 24/09/2013.

L'activité principale de l'entreprise réside dans la raboterie et la scierie de résineux, principalement importés de Scandinavie et à destination de fabrication de parquet, de lambris... Il n'y a pas d'activité d'imprégnation du bois. Cette partie est sous-traitée dans une entreprise extérieure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation incendie extérieure ne permet pas le positionnement de 4 véhicules incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau de 960 m³ située proche des bâtiments. Une aire d'aspiration permettant la mise en position de 4 véhicules d'intervention d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par véhicule doit être aménagée à proximité immédiate de cette réserve d'eau ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement
Constats : L'établissement dispose d'une réserve d'eau de 960 m ³ située proche des bâtiments avec une aire d'aspiration permettant la mise en position de 2 véhicules d'intervention <u>uniquement</u> . Des extincteurs sont répartis dans l'établissement.
Observations : L'exploitant par un porter à connaissance fera un bilan de ses moyens incendie afin de vérifier si les moyens actuels en place s'avèrent suffisants (en particulier concernant les postes d'aspiration).
Type de suites proposées : Susceptible de suites